

A.R Carbo

Société à Responsabilité Limitée de type Unipersonnel au capital social de 500 €
Siège social : 3 Allée Claude Monet (35360) LANDUJAN

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Camille CARBONNEL

Né le 16 octobre 1991 à Rennes (35)

De nationalité française

Demeurant 3 Allée Claude Monet à (35360) LANDUJAN

Célibataire, lié par un Pacte Civil de Solidarité conclu avec Madame Urielle LE PARC sous le régime patrimonial de la séparation de biens, reçu le 23 janvier 2017 par Maître François BIENVENÜE, Notaire à ROMILLÉ (35), non modifié depuis.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE DE TYPE UNIPERSONNEL.
QU'IL DECIDE D'INSTITUER

ARTICLE 1. FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions anciennes de la loi du 24 juillet 1966 désormais codifiées dans le chapitre III du Titre II du Livre II de la partie législative du Code de Commerce modifiées lui-même par la loi NRE 2001-420 du 15 mai 2001, celles du chapitre III du Décret modifié du 23 mars 1967 désormais codifiées dans le chapitre III du Titre II du Livre II de la partie réglementaire du Code de Commerce, celles de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004, celles de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, et celles de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment, au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'activité de holding patrimonial et financier.

A ce titre, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civile ou commerciale desdites sociétés.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, la société holding pourra réaliser toutes opérations quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société prendra la dénomination sociale de : « **A.R Carbo** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer cette dénomination précédée ou immédiatement suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'indication du montant du capital social ainsi que du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Allée Claude Monet (35360) LANDUJAN.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation intervenant conformément à la loi.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait par Monsieur Camille CARBONNEL, exclusivement des apports en numéraire entièrement libérés pour un montant de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds annexé aux présents statuts (**Annexe I**).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 7. MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

Il est divisé en 500 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 500 entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées à l'Associé unique apporteur, à savoir:

- Monsieur Camille CARBONNEL	500 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

ARTICLE 8. INFORMATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS OU DU PARTENAIRE PACSE

Monsieur Camille CARBONNEL étant célibataire, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer à celui-ci.

Monsieur Camille CARBONNEL déclare être soumis à un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, et qu'en conséquence, l'apport effectué par lui est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être, en vertu d'une décision de l'associé unique augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts, ordinaires ou privilégiées et toutes réparties lors de leur création en représentation d'apport en numéraire ou en nature, ou par voie de conversion en parts des comptes courants d'associés ou des réserves.

ARTICLE 10. SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES, LIBERATION DE LA PRIME D'EMISSION

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

1- Toutes les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au RCS.

2- Toutes les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 1/5^{ème} de leur montant conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Toutefois le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsque le gérant n'aura pas procédé dans le délais de 5 ans aux appels de fonds nécessaires pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce de prononcer un injonction de faire ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsqu'une prime de souscription est prévue, elle doit également être acquittée par l'associé. Son montant est versé dans la caisse sociale.

ARTICLE 11. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'associé unique, le capital social peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 12. DEPOT DE FONDS EN COMPTE

L'associé pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts et de remboursement de chacun de ces comptes seront déterminées par la convention conclue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les intérêts de ces comptes seront portés dans les frais généraux de la société.

Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 13. DROIT SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF NET

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et sur l'actif net social.

ARTICLE 14. CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts doit être faite par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées et, en outre, après le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'un original ou d'une expédition de l'acte de cession.

En cas de nantissement de ses parts par l'unique associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, abrogé par l'Ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister soit avec l'associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE 15. DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La cession ou la transmission de la seule nue-propriété des parts sociales est soumise aux dispositions édictées à l'article 14 des présents statuts.

La cession ou transmission de l'usufruit des parts sociales est soumise aux dispositions édictées à l'article 14 des présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 16. NOMINATION DU OU DES GERANTS

La société est gérée soit par l'associé unique personne physique, soit par un ou plusieurs gérants personnes physiques, non associés, choisis par l'associé unique.

Le ou les gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat qui lui a été confié.

Dans les rapports internes avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prendra effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination du gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Dans leurs rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec l'associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ces rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes les délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 18. REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et sauf le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Il peut être décidé en outre que chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification de ceux-ci.

ARTICLE 19. CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à charge de la société.

Chacun des gérants est, en outre, révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions; en cas de pluralité de gérant, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à son ou ses cogérants.

Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours francs, à dater de la dernière notification.

En cas de gérant unique, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à l'associé unique.

Si la démission du gérant n'est pas fondée sur justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge du gérant démissionnaire.

ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Même si les seuils prévus par la loi et les règlements ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21. FORMES ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé et signés par lui.

ARTICLE 22. DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des liste établies par les cours et les tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre 2 Livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement, des informations sur les sociétés contrôlées, ainsi que des informations en matière sociale et environnementale.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le gérant s'il n'est pas l'associé unique, doit adresser à ce dernier le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, et au moins quinze jours avant la date d'approbation des comptes annuels.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant, et le cas échéant, le Commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation des résultats dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces pertes, reconvoquer l'associé unique en Assemblée, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de la même année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2024.

A ce premier exercice, seront rattachés les actes accomplis par la société pendant sa période de formation.

ARTICLE 27. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de demander à l'associé unique s'il décide que la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 28. ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'associé unique peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme.

En cas d'admission de nouveaux associés, la gérance est tenue de convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale à l'effet de soumettre aux associés de nouveaux statuts. Jusqu'à cette décision, les dispositions du Code de Commerce relatives aux SARL sont applicables à la société.

ARTICLE 29. DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance.

La liquidation est faite par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

ARTICLE 30. CONTESTATION

Tout différend survenant à l'occasion des présentes sera soumis préalablement à toute instance judiciaire à une tentative de conciliation.

A défaut d'accord entre les parties au différend sur la désignation d'un conciliateur, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du ressort dans lequel le siège de la société est fixé.

Le conciliateur s'efforcera dans le délai d'un mois à compter de sa désignation, de régler au mieux et contradictoirement le différend qui lui aura été soumis. Il rédigera un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation marquant la fin de son intervention.

Les frais de conciliation seront partagés par moitié entre les parties au différend.

ARTICLE 31. FRAIS - DROITS

Tous les frais et droits entraînés par le présent acte et ses suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 32. ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature. Cet état indique, pour chacun de ces actes, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe II**), leur signature emportera reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

ARTICLE 33. ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il a été présenté avant la signature des statuts un état des actes à conclure après la signature des statuts mais avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état est annexé aux statuts (**Annexe III**).

Il est donné expressément au gérant, nommé par acte extérieur aux statuts, mandat d'accomplir lesdits actes dont l'immatriculation de la société emportera reprise automatique.

ARTICLE 34. REGIME FISCAL

Il est à cet égard tout d'abord rappelé que les sociétés de personnes qui le désirent peuvent, sauf exception, opter pour leur assujettissement à l'IS et ce, en application de l'article 239 du Code Général des Impôts.

En application de cette disposition, l'associé soussigné déclare expressément que la présente société opte pour son assujettissement à l'impôt société.

Conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts, la présente option devra être notifiée à l'Administration fiscale dans les trois mois du premier exercice de la présente société dont on rappellera qu'il comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation au RCS et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 35. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de premier Gérant de la société et pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Camille CARBONNEL**
Né le 16 octobre 1991 à Rennes (35)
De nationalité française
Demeurant 3 Allée Claude Monet à (35360) LANDUJAN.

Monsieur Camille CARBONNEL déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

ARTICLE 36. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux, CS 91124, 35011 RENNES CEDEX à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE 37. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 1367 du Code Civil, les soussignés consentent à ce que la signature du présent acte soit électronique, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Monsieur Camille CARBONNEL

Associé unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

DocuSigned by:

0A3E7100C0DB43B...

ANNEXE I

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC MONTFORT SUR MEU 2 RUE SAINT NICOLAS 35160 MONTFORT SUR MEU
déclare et atteste avoir reçu la somme de 500 €.

MONSIEUR CAMILLE CARBONNEL, gérant de la société A.R CARBO, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 3 ALLEE CLAUDE MONET 35360 LANDUJAN, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	M CAMILLE CARBONNEL 3 ALLEE CLAUDE MONET 35360 LANDUJAN
Nombre de parts	500
Montant versé	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30047 14513 00020383001 71 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

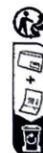
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 octobre 2023

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST06

lu et approuvé

MARIE BENOIST
CHARGÉE D AFFAIRES PROFESSIONNELLES
marie.benoist@cic.fr

ANNEXE II

ETAT DES ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

En application des dispositions de l'article 32 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé par Monsieur Camille CARBONNEL, fondateur, pour le compte de la société en formation les actes suivants:

- Le dépôt auprès d'un établissement bancaire des fonds constituant les apports en numéraire constituant les apports en numéraire constituant le capital social.

Monsieur Camille CARBONNEL
Associé unique

DocuSigned by:

6A3E7160C0DB43B...

ANNEXE III

ETAT DES ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est donné expressément au Gérant, nommé par acte extérieur aux statuts, mandat d'accomplir lesdits actes dont l'immatriculation de la société emportera reprise automatique :

- Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;
- Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;
- Ouvrir au nom de la société un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;
- Procéder à l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 239 du Code Général des Impôts ;
- Plus généralement, le pouvoir d'engager la société dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, établir tous devis, faire tout achat, effectuer toutes prestations, percevoir et procéder à tout paiement.

Monsieur Camille CARBONNEL
Associé unique

DocuSigned by:

6A3E7160C0DB43B...
